

DÉCISION INDIVIDUELLE N°DI-2026-159

Pétitionnaire : Monsieur Marc GAREL –Septentrion Environnement

Nature de la demande : Manifestation publique / sportive/ plongée/sciences participatives

Localisation : archipel de Riou, calanques est, Cassis, La Ciotat et îlot de Planier

La directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-4, L. 331-4-1, R. 331-19-1 et R. 331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'Environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment le MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la décision n°2026/001 portant délégation de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques,

Considérant la demande formulée par monsieur Marc GAREL, représentant l'association Septentrion Environnement, le 07/08/2026 ;

Considérant que la manifestation a fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DÉCIDE

Article 1 : Bénéficiaire

L'association Septentrion Environnement, représentée par monsieur Marc GAREL, est autorisée à organiser l'opération de sciences participatives en plongée dénommée « **Des Habitats Qui Comptent** », qui se déroulera **le 22 août 2026**, pour partie dans le cœur du Parc national des Calanques, sur les secteurs de l'archipel de Riou, calanques est, Cassis, La Ciotat et de l'îlot de Planier, pour 8 à 12 navires.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. **Communication / Sensibilisation des participants, des organisateurs et du public** : rappeler la réglementation qui s'impose dans le Parc national des Calanques relative, notamment à la flore et à la faune, au calme et à la tranquillité des lieux ;
2. **Communication visuelle** : respecter l'interdiction de publicité en site classé ;
3. **Communication sonore** : ne recourir à aucune diffusion sonore ;
4. **Impact sur le milieu naturel** : ne procéder à aucun survol motorisé à une altitude inférieure à mille mètres sans autorisation, y compris l'utilisation de drones pour les prises de vue ; les navires mobilisés pour la manifestation devront privilégier l'amarrage sur les bouées écologiques installées sur les zones de mouillages

organisés. Lorsqu'ils n'utiliseront pas les bouées, les navires mobilisés devront être mouillés en dehors des herbiers de posidonie et des massifs de coralligène. En cas de mouillage, ils devront veiller à remonter les lignes de mouillage le plus à l'aplomb possible des ancres de façon à réduire le risque d'arrachage. Les plongeurs devront éviter au maximum les contacts physiques avec le substrat et les espèces.

5. **Déchets** : proscrire tout abandon de déchets par les participants, sous peine de disqualification par l'organisateur ;

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour **le 22 août 2026** de 8h00 à 20h00.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'Environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

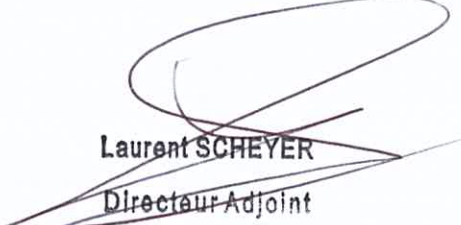
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

Fait à Marseille, le 7 août 2026,

La directrice,



Laurent SCHEYER
Directeur Adjoint

Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.